

**MAIRIE DE  
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU  
CS 40009  
49180 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU Cedex**

**ST-17-324**

**Déneigement, entretien des trottoirs, désherbage, démoussage, enlèvement des feuilles mortes, par les habitants.**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants aux termes desquels, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine et Loire précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livres 1 à 8) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et les trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

Considérant que l'intervention des services municipaux sur le domaine public se limite, en cas de verglas et de neige, uniquement dans l'emprise des chaussées et au niveau des trottoirs desservant les bâtiments publics,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de sécurité des voies, des espaces publics, sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy d'Anjou,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Tous les arrêtés antérieurs sont abrogés et remplacés par celui-ci.

## **ARTICLE 2 : Déneigement et enlèvement du verglas :**

Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et enlever ou faire enlever la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir ou égale à 1.40 m si le trottoir est plus large.

Les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer l'enlèvement des mousses en bordures de leur propriété. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Les neiges et glaces devront être mises en tas, qui seront enlevés par les services de la commune lors du déneigement des voies communales.

Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir ou égale à 1.40 m si le trottoir est plus large. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique ;

## **ARTICLE 3 : Désherbage et démoussage des trottoirs :**

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains ou terrain, sont tenus, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, de désherber et démousser une largeur égale à celle de l'espace circulaire par les piétons et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau), s'il y en a un.

Dans le cas où il y a plusieurs propriétés au droit du même espace circulaire par les piétons, l'espace à entretenir est réparti.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdite conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les saletés ou déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

## **ARTICLE 4 : Enlèvement des feuilles mortes :**

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains ou terrain, sont tenus, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, d'enlever les feuilles mortes sur une largeur égale à celle du trottoir et de maintenir en bon état les gargouilles et le fil d'eau du caniveau.

Les saletés ou déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés ou évacués à la déchetterie, leur abandon, sur l'espace public, est interdit.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- télétransmis à la Préfecture de Maine-et-Loire,
- inscrit au registre des arrêtés,
- consultable à la borne électronique de la mairie,
- transmis aux intéressés.

*Fait en Mairie, le 28 novembre 2017*  
*Dominique BREJEON,*  
*Maire.*

